

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

RÈGLEMENT NO 57-12
APPAREILS D'ENREGISTREMENT

2013-01-05.4.2 B) Règlement no 57-12 - Cour municipale

Considérant que la Municipalité de Cacouna désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) afin de soumettre son territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup par la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à cette cour;

Considérant qu'un avis de motion a été donné aux fins des présentes lors de sa séance ordinaire du 3 décembre 2012;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur André Guay
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement numéro 57-12 du 14 janvier 2013 autorisant la Municipalité de Cacouna à conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup afin de soumettre, notamment, son territoire à la compétence de cette cour, soit adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Municipalité de Cacouna autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de soumettre, notamment, son territoire à la compétence de cette cour. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 : La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la directrice générale, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cacouna l'original de l'entente jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 3 décembre 2012
Adopté le 14 janvier 2013
Publié le 17 janvier 2013
Entrée en vigueur le 17 janvier 2013

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, au près de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre onze heures et treize heures le dix-septième jour de janvier 2013.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce dix-septième jour de janvier deux mil treize (2013).

Madeleine Lévesque,
directrice générale et sec.-trés.